

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances et
de la relance, chargé des comptes publics

Circulaire du 4 février 2022

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants
utilisés par les exploitants de taxis**

Taux de remboursement pour l'année 2022

NOR : CCPD2203962C

**Le ministre délégué chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux
services douaniers,**

Vu l'article 265 *sexies* du code des douanes national ;

Vu l'article L312-52 du code d'imposition sur les biens et services ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de
consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'année 2022

En cas de modification des taux de taxe intérieure de consommation sur les carburants ayant un
impact sur l'année 2022, une nouvelle circulaire serait publiée et abrogerait la présente circulaire.

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants
utilisés par les exploitants de taxis**

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour l'année 2022

Région	Supercarburants E5	Supercarburants E10	Gazole
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	32,97	30,97	30,28
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	33,12	31,12	30,55
BRETAGNE	33,12	31,12	30,55
CENTRE VAL DE LOIRE	33,12	31,12	30,55
CORSE	31,39	29,39	29,20
GRAND EST	33,12	31,12	30,55
HAUTS DE FRANCE	33,12	31,12	30,55
ÎLE-DE-FRANCE	34,14	32,14	32,44
NORMANDIE	33,12	31,12	30,55
NOUVELLE AQUITAINE	33,12	31,12	30,55
OCCITANIE	33,12	31,12	30,55
PAYS DE LA LOIRE	33,12	31,12	30,55
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	33,12	31,12	30,55

Fait le **04 FEV. 2022**

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau énergie, environnement et lois de finances,

SIGNÉ


Régis CORNU